

Département du Var

République Française

Arrondissement de Draguignan

## ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nombre de Conseillers En exercice : 21 Présents : 19	Séance du : 04 avril 2024	Date de publication : 16 avril 2024
--	------------------------------	--

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 avril à neuf heures, le Bureau communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération régulièrement convoqué le 22 mars 2024 s'est réuni à la Communauté d'agglomération, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

#### **PRESENTS :**

MASQUELIER Frédéric - RACHLINE David - BOUDOUBE Paul - CHARLIER DE VRAINVILLE Gérard - DECARD Guillaume - MARCHAND Charles - ARENAS Martine - ISEPPI Stéphane - LANCINE Brigitte - CHIODI Josiane - LEMAITRE Didier - LONGO Gilles - BESSERER Christian - SOLER Annie - HUMBERT Cédric - LOMBARD Danièle - REGGIANI Jean-Paul - BOYER Max - LEROY Carine.

**REPRESENTES :** Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : DELAUNAY KAIDOMAR Françoise donne procuration à DECARD Guillaume - MARTY Nicolas donne procuration à CHIODI Josiane.

**SECRETARE DE SEANCE :** Mme CHIODI.

#### **EAU POTABLE**

\*

**CONVENTION POUR LES TRAVAUX DE POSE D'UNE CANALISATION DE DISTRIBUTION SUR LES BOULEVARDS DU PIC MARTIN ET THEODORE GUICHARD DU QUARTIER DU TRAYAS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DES COMMUNES ALIMENTÉES PAR LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP (SICASIL) ET ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION**

\*

- N° 32 -

M. REGGIANI, Conseiller délégué, expose :

La présente convention a pour objet de définir les modalités à caractère administratif, technique, juridique et financière dans lesquelles cette opération sera réalisée.

Estérel Côte d'Azur Agglomération exerce en vertu de l'article 5-8 de ses statuts, la compétence « eau ». Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage SICASIL.

Les travaux de remplacement de la canalisation d'eau potable seront réalisés et portés par le SICASIL en sa qualité de propriétaire des canalisations de distribution pour le compte d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

La présente convention s'applique aux travaux de pose de la canalisation d'eau potable en fonte ductile Ø150 et elle définit :

- les missions à la charge du SICASIL et d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ;
- la nature des travaux à réaliser par le SICASIL ;
- le phasage des travaux ;
- le devenir des ouvrages à réaliser ;
- les dispositions financières liées à la réalisation des travaux ;
- le mode de règlement des dépenses.

Les équipements réalisés, seront incorporés, sans indemnité pour qui que ce soit, au réseau public de distribution d'eau potable du SICASIL, dont ils formeront partie intégrante. Ils seront par la suite exploités et entretenus en bon état de fonctionnement par le SICASIL ou ses ayants droits.

Au stade des études préliminaires, le montant estimatif des travaux s'établit à :

- Pour la phase 1 : 103 000 € HT
- Pour la phase 2 : 47 500 € HT
- Pour la phase 3 : 42 500 € HT

Estérel Côte d'Azur Agglomération s'est fixée comme coût d'objectif pour la réalisation de cette opération un montant maximal de 193 000 € HT.

Les parties ont convenu que :

- Estérel Côte d'Azur Agglomération indemniser le SICASIL pour l'intégralité des travaux à savoir l'ensemble des travaux nécessaires à la pose de la canalisation, les terrassements de tranchée en terrain de toute nature, y compris l'évacuation des déblais, la fourniture et la mise en place de la canalisation ainsi que tous les dispositifs hydrauliques, les opérations de raccordements, les remblaiements et l'ensemble des réfections de voirie (hors branchements).
- Le SICASIL prendra à sa charge la maîtrise d'œuvre, le relevé topographique de la zone de travaux concernée, les diagnostics amiante et HAP des enrobés, le coordonnateur sécurité, les investigations complémentaires réglementaires, les essais et tests avant mise en service.

A réception des travaux, le SICASIL adressera à la commune un titre de recette, sur la base des phases réalisées et des frais réels engagés. La commune procèdera à son règlement dans les délais et selon les modalités règlementaires en vigueur. Le SICASIL prendra à sa charge le paiement de la T.V.A. (20% du montant H.T.).

A la suite de cet exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la compétence « Eau » d'Estérel Côte d'Azur Agglomération prévue par l'article 5-8 de ses statuts,

VU le projet de convention ci-joint,

VU l'avis de la Commission des assemblées,

le Bureau communautaire est invité à :

**APPROUVER** la convention ci-jointe,

**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout document tendant à rendre effective cette décision.

**DIRE** que les crédits seront inscrits au budget eau potable 2024

**LE BUREAU,**

**APRES** avoir entendu l'exposé de **M. REGGIANI, Conseiller délégué,**

**ET A LA DEMANDE de M. LE PRESIDENT,**

**APRES** en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS, ADOPTE LA DÉLIBÉRATION.

---

**FAIT et DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président**

**La Secrétaire de séance**

**Frédéric MASQUELIER**

**Josiane CHIODI**